

Procédure administrative : *Mutation des directeurs d'école, des directeurs de service pédagogique ou des directeurs adjoints d'école* **Numéro :** PA – 7.032

Catégorie : *Administration des écoles* **Pages :** 2

Approuvée : *le 19 septembre 2005* **Modifiée :** *le 7 mars 2016*

Conformément à l'énoncé de la politique *P – 7.032 – Mutation des directeurs d'école, des directeurs de service pédagogique ou des directeurs adjoints d'école*, les précisions et modalités ci-après sont articulées dans le but de clarifier la mutation des directeurs d'école, directeurs de service pédagogique ou directeurs adjoints d'école.

1. Les directeurs d'école, des directeurs de service pédagogique ou les directeurs adjoints d'école qui désirent une mutation à une autre école ou service en font une demande par écrit au directeur général. Pour une mutation prévue pendant les vacances de Noël, la demande devrait être faite avant le 31 octobre. Pour une mutation prévue pendant les vacances de mars, la demande devrait être faite avant le 31 janvier. Pour une mutation prévue pendant les mois de juillet et d'août, la demande devrait être faite avant le 31 mai. Nonobstant ce qui précède, le directeur général peut entamer une consultation auprès des directeurs d'école, des directeurs de service pédagogique et des directeurs adjoints d'école pour déterminer si des mutations sont nécessaires ou souhaitables, s'il le juge opportun.
2. Le directeur général peut recommander une mutation pour répondre aux besoins particuliers du Conseil scolaire en tout temps.
3. La durée régulière d'un mandat est pour une période de quatre à six ans. Toutefois, le directeur général peut diminuer ou prolonger le mandat.
4. Lorsqu'un poste est vacant, le directeur général peut le combler à l'interne ou par processus d'affichage et d'entrevue.
5. Un directeur d'école, un directeur de service pédagogique ou un directeur adjoint d'école ne sera pas muté à l'extérieur des regroupements d'écoles suivants à moins d'une entente mutuelle.

Groupe A	Groupe B
Monseigneur-Augustin-Caron Sainte-Ursule Saint-Jean-Baptiste Monseigneur-Jean-Noël Saint-Michel E.J. Lajeunesse* Monseigneur-Jean-Noël Saint-Edmond Sainte-Thérèse Georges-P.-Vanier Saint-Antoine Sainte-Marguerite-d'Youville l'Essor* Pavillon des Jeunes Siège social	Sainte-Marie Sainte-Catherine Saint-Philippe Saint-Ambroise Saint-Paul Saint-Francis École secondaire de Pain Court* Bureau satellite de Chatham-Kent
Groupe C	Groupe D
Notre-Dame* Sainte-Marguerite-Bourgeois Sainte-Jeanne-d'Arc Frère-André Saint-Jean-de-Brébeuf École secondaire Monseigneur-Bruyère* Bureau satellite de London	Saint-François-Xavier* Saint-Thomas-d'Aquin
Groupe E	
Saint-Dominique-Savio**	

* Dénote une école secondaire

**Dénote une école M-12^e

6. Le directeur général ou son délégué consultera le conseil d'école ainsi que le personnel lors de la sélection d'un nouveau directeur d'école de manière à répondre aux besoins particuliers de la communauté et de l'école. La consultation prend généralement la forme de l'élaboration d'un profil souhaitable. Toutefois, le directeur général peut consulter les membres d'un conseil d'école à d'autres moments pour identifier un profil de directeur d'école souhaité.
7. Un poste temporaire pour une période de moins d'un an n'a pas à être affiché. Le directeur général pourra nommer des personnes à un poste temporaire de moins d'un an.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 7.032 Mutation directeurs d'école, directeurs de service pédagogique ou directeurs adjoints d'école